



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-0666 du 21 juin 2017
actualisant les rubriques ICPE et prenant en compte
un changement de combustible à l'installation de traitement
de sous-produits d'origine animale (SOPA équarrissage)
sur la commune de Cros de Montvert

LE PRÉFET DU CANTAL,

- VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre I et V, titre 1^{er} ;
- VU la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU l'arrêté du 08 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE N°142/2011) ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autre rubrique de la nomenclature) ;
- VU l'arrêté du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 (dépôts de chairs, cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peau ;
- VU l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2006-2036 modifié autorisant l'exploitation d'une usine de traitement de sous-produits animaux sur la commune de Cros de Montvert ;
- VU la demande présentée le 08 septembre 2016 par la société Sopa dont le siège social est situé à Cros de Montvert, en vue d'obtenir la possibilité d'installation d'un stockage de GPL et de l'utiliser comme combustible ;
- VU le courrier de l'exploitant du 05 décembre 2016 s'engageant à utiliser le GPL à titre expérimental pendant une période de 2 ans ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 14 mai 2017, au cours duquel les demandeurs ont eu la possibilité d'être entendus ;

- CONSIDÉRANT** qu'il convient de tenir compte des modifications intervenues dans la nomenclature des Installations Classées ;
- CONSIDÉRANT** que les dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement d'imposer des prescriptions complémentaires au site ;
- CONSIDÉRANT** que le Préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer des prescriptions complémentaires ou les modifier conformément à l'article R181-45 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société SOPA, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une installation de traitement de sous-produits origine animale au lieu dit Creste sur le territoire de la commune de Cros de Montvert.

ARTICLE 1.1.2.

Le projet sera édifié et exploité conformément au dossier déposé en préfecture.

La société Sopa est autorisée à implanter une cuve de stockage de GPL de 100 m³ (43,77 tonnes) et d'utiliser le gaz propane comme combustible, pendant une période maximale de deux ans à compter de la date de mise en service.

ARTICLE 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral 2006-2036 portant autorisation d'exploiter une usine de traitement de sous-produits d'origine animale sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Régime : A: autorisation D : déclaration

N°	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2730	Sous produits d'origine animale y compris débris, issues de cadavres, etc. Capacité de traitement supérieure à 500 kg/j	capacité maximale de la chaîne de traitement : 10 tonnes/heure capacité de traitement maximale : 240 tonnes/jour	A
2731	Sous produits d'origine animale y compris débris, issues de cadavres, etc. La quantité susceptible dans l'installation d'être présente étant supérieure à 500 kg	Matières de catégories 1,2,3 : 400 tonnes (fosse + stockages intermédiaires de la chaîne de traitement + chaîne de convoyage) 2 cuves de stockage du sang de 50 tonnes Quantité maximale présente : 530 tonnes	A
2910.B	Combustion : B : lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C Si la puissance thermique de l'installation est supérieur à 0,1 MW	Combustible principal utilisé : Propane Combustible utilisé en secours : graisse animale 1 Chaudière de 6,7 T vapeur/h soit – 4,7 MW 1 Oxydateur de 7,852 T vapeur/h soit 5,5 MW 1 Oxydateur de 8,586 T vapeur/h soit 6,2 MW Puissance totale : 16,4 MW	A
3650	Élimination ou recyclage de carcasse ou de déchets animaux avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonne/jour	Centre d'équarrissage : traitement des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale dont le sang capacité maximale de la chaîne de traitement : 10 tonnes/jour capacité de traitement maximale : 240 tonnes/jour	A
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les cavités souterraines étant : b) supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	Stockage de propane en bouteille pour 1 redémarrage des chaudières et des deux oxydateurs : 5 bouteilles de 13 kg un réservoir de propane de 100 m3 soit 43,77 tonnes quantité totale présente : 43,855 tonnes	D
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	– une cuve de gasoil enterrée double enveloppe avec détection de fuite de 60 m3 soit 51,6 tonnes – 1 cuve de fioul lourd de 30 m3 soit 30 tonnes – 1 cuve aérienne de FOD de 3 m3 soit 2,64 tonnes	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	– 1 cuve de fioul lourd de 30 m3 soit 30 tonnes	D
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	– une cuve de gasoil enterrée double enveloppe avec détection de fuite de 60 m3 soit 51,6 tonnes – 1 cuve de fioul lourd de 30 m3 soit 30 tonnes	

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des Installations Classées.

La rubrique principale IED telle que définie par l'article R 515-61 du Code de l'Environnement est la rubrique 3650. Le bref correspondant est celui des abattoirs et équarrissage (SA)

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 RÈGLES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ARTICLE 2.1.1 Arrêté, circulaire, instruction applicables

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement :

Dates	Textes
28/04/14	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
29/12/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
23/08/05	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 2.1.2 Contrôle

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONDITION DE REJET

ARTICLE 3.1.1

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans

l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz de la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejets sont repris ci-après, doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13 284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande des Installations Classées.

ARTICLE 3.2.1 Conduits et installations raccordées/Conditions générales de rejet

N° de conduit	installations raccordées	hauteur en m	débit nominal en Nm ³ /h	vitesse minimale d'éjection en m/s	puissance	Combustible/autres caractéristiques
A1	Traitement des sous-produits	cheminée : 21 m	94500	6,5	240 t/jour	Filtre en tourbe après laveur acide/base
A2	Chaudière Parent mise en service en 2004	cheminée : 15 m	2880	5,3	4,7 MW	gaz pétrole liquéfié ou graisse animale
A3	Oxydateur 1	cheminée : 24 m	3650	4,9	5,5 MW	gaz pétrole liquéfié ou graisse animale
A4	Oxydateur 2	cheminée : 24 m	3710	4,2	6,2 MW	gaz pétrole liquéfié ou graisse animale

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cube par heures rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.2 Valeurs limites des concentrations et/ou des flux dans les rejets atmosphériques de polluants rejetés

L'article 54 de l'arrêté préfectoral N°2006-2036 du 20 décembre 2006 et l'article N°3 de l'arrêté préfectoral N°2009-541 du 27 avril 2009 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-dessous.

ARTICLE 3.2.2.1 Point de rejet A1 (bio filtre)

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimée en nombre d'unités d'odeur par m³.

La fréquence de dépassement prend en compte les éventuelles durées d'indisponibilité des installations de traitement des composés odorants.

Le cas échéant, une étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques.

La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant, les méthodologies mises en œuvre sont décrites.

À défaut de la réalisation d'une étude de dispersion, la concentration d'odeur à retenir, quelle que soit la hauteur d'émission, ne doit pas dépasser 1 000 UOE¹/m³ par source.

En cas de plaintes pour gêne olfactive, le préfet peut imposer la réalisation d'une étude de dispersion à l'exploitant. Sur la base de cette étude de dispersion l'exploitant doit s'assurer que la concentration d'odeur, calculée dans un rayon de 3 km par rapport aux limites de propriétés de l'installation ne dépasse par 5 UOE/m³ plus de 175 heures par an (soit une fréquence de 2 %), à partir des rejets de chacune des sources exprimés en débit d'odeur aux conditions normales olfactométriques (à savoir T=20°C ET P=101,2 kPa, en conditions humides).

Concentrations instantanées maximales	Sortie Bio filtre conduit N°A1
Débit d'odeurs	1 000 UOE/m ³
Hydrogène Sulfuré (H ₂ S) si flux supérieur à 50 g/h	5 mg/Nm ³
Ammoniac si flux supérieur à 100 g/h	50 mg/Nm ³

1 UOE : unité d'odeur européenne : par définition, 1 UOE est la quantité de substance odorante, qui évaporée dans 1 m³ de gaz neutre aux conditions normalisées, déclenche une réponse physiologique chez 50 % du jury (seuil de détection)
 Nombre d'unités d'odeur : nombre de dilutions avec de l'air inodore nécessaire pour obtenir un mélange à 1 UOE/m³

ARTICLE 3.2.2.2. Point de rejet A2 (Chaudière)

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (2573 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejeté par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	CONDUIT A2 (chaudière 6,7t/h)
	Concentration instantanée mg/Nm ³
Concentration en O ₂ de référence	3 %
Débit (Nm ³ /h)	
Poussières (gaz de pétrole liquéfiés)	5

Poussières (graisse animale)	50
Monoxyde de carbone (CO)	100
SO ₂ (gaz de pétrole liquéfiés)	35
SO ₂ (graisse animale)	1700
Nox ou équivalent NO ₂ (gaz de pétrole liquéfiés)	150
Nox ou équivalent NO ₂ (graisse animale)	500
HAP	0,1
COV (carbone total)	110
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As + Se + Te)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³

Nota : pour les métaux, la valeur d'émission est définie sur la base d'une moyenne mesurée sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum.

ARTICLE 3.2.2.3. POINT DE REJET A3-A4 (OXYDATEURS)

Pour les équipements autres que les chaudières relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des Installations Classées, les rejets dans l'atmosphère, exprimés sur gaz secs après déduction de la vapeur d'eau et rapportés à une concentration de 11 % d'oxygène sur gaz secs.

Paramètres	OxydateurS N°1 et N°2
Concentration en O ₂ de référence	11,00%
Poussières (mg/m ³)	100 (si flux < 1 kg/h) 40 (si flux > 1 kg/h)
Monoxyde de carbone (mg/m ³)	100
Oxyde de soufre en équivalent (SO ₂) (mg/m ³)	300 (si flux > 25 kg/h)
Nox ou équivalent NO ₂ (mg/m ³)	100
méthane CH ₄ (mg/m ³)	50
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore exprimés en Hcl (mg/m ³) (si flux > 1 kg/h)	50 (si flux > 1 kg/h)
Paramètres	OxydateurS N°1 et N°2
Fluor et ses composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) exprimés en HF (mg/m ³)	si flux > 500 g/h 5 pour les composés gazeux 5 pour l'ensemble des vésicules et particules
Carbone organique total (mg/m ³)	20
Hydrogène Sulfuré (mg/m ³)	5 si flux > 50 g/h
Ammoniac	50 si flux > 100 g/h
Dioxines et furannes ng/nm ³ *	0,1

TITRE 4 INSTALLATION DE TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX

CHAPITRE 4.1. INSTALLATIONS DE COMBUSTION (RUBRIQUE 2910)

À partir du 1^{er} janvier 2016, les installations de traitement de combustion (chaudières) sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26/08/13 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910, dans les dispositions applicables aux installations existantes.

Elles doivent être mises en conformité avec ces dispositions en cours d'année 2016 pour ce qui concerne les dispositifs de mesure des rejets atmosphériques.

ARTICLE 4.1.1. Implantation - aménagement

4.1.1.1. Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite) :

- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

4.1.1.2 Accessibilité : Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 4.1.2. Ventilation

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 4.1.3 Évacuation des fumées

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 4.1.4 Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

ARTICLE 4.1.5 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques ⁽¹⁾ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz ⁽²⁾ et un pressostat ⁽³⁾.

Ce dispositif est clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation; il doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

ARTICLE 4.1.6 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 4.1.7 Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de fonctionnement en zones d'atmosphère explosible. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

1Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

2Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

3Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 4.1.8 Maintenance et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'Inspection des Installations Classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

ARTICLE 4.1.9 Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 9.4.10. Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 9.4.11 Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement. »

CHAPITRE 4.2. STOCKAGE DE COMBUSTIBLE EN RÉSERVOIRS MANUFACTURÉS

ARTICLE 4.2.1. Stockages aériens

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels. Ils sont dotés d'un moyen de purge de l'eau qui pourrait s'y accumuler. Si nécessaire, les réservoirs sont purgés régulièrement. Notamment, la purge des cuves de graisse est formalisée dans une procédure.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques. Toutes les dispositions sont prises pour prévenir un échauffement excessif du combustible.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

ARTICLE 4.2.2. Réservoirs

Les réservoirs à axe horizontal sont conformes à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, installés avant la date de parution du présent arrêté augmentée de six mois sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

ARTICLE 4.2.3 Réchauffage des graisses

En cas d'utilisation d'un système de réchauffage, des dispositions permettant la surveillance de la température du liquide et la limitation de la température de réchauffage sont prises pour éviter les phénomènes dangereux d'auto-inflammation de la phase gazeuse et d'ébullition incontrôlée de la phase liquide. La limite de température choisie à cet effet est consignée dans le dossier de suivi du réservoir.

Les réchauffeurs utilisant un dispositif électrique sont maintenus constamment immergés lorsque le réservoir est en exploitation.

ARTICLE 4.2.4 Tuyauteries

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. À proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

ARTICLE 4.2.5. Vannes

Les vannes d'empiétement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

ARTICLE 4.2.6. Limiteur de remplissage

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

ARTICLE 4.2.7. Événements

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation.

Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres

au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

ARTICLE 4.2.8 Contrôles

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Pour les réservoirs existants à la date du 31 décembre 2002, le premier contrôle est réalisé avant le 31 décembre 2012.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et de l'organisme de contrôle périodique.

CHAPITRE 4.3 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

ARTICLE 4.3.1 Généralités

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

ARTICLE 4.3.2. Chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW

Les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieures à 20 MW sont alimentées par un combustible liquide ou gazeux.

ARTICLE 4.3.3. Équipement

Les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieures à 20 MW alimentées par un combustible liquide ou gazeux doivent être équipés des appareils de contrôle prévus aux articles R. 224-26 et suivants du code de l'environnement

ARTICLE 4.3.4. Rendement

L'exploitant s'assure que le rendement caractéristique des chaudières respecte au minimum les valeurs prévues aux articles R.224-24 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche des chaudières, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, leur rendement caractéristique.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer leur efficacité énergétique.

Les résultats des calculs et vérifications sont inclus dans le livret de chaufferie et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser des contrôles périodiques des chaudières dans les conditions des articles R. 224-32 et suivants du code de l'environnement par un organisme de contrôle agréé dans les conditions prévues à l'article R. 224-37.

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. Pour les chaudières en service, le premier contrôle doit avoir lieu deux ans après la date de publication du décret du 9 juin 2009 pour les chaudières de puissance supérieure à 1MW.

TITRE 5. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 5.1. FRAIS

ARTICLE 5.1.1

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 5.2. DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 5.2.1.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département du Préfet dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

CHAPITRE 5.3. – AFFICHAGE

ARTICLE 5.3.1.

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Cros-de-Montvert pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Cros-de-Montvert pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CHAPITRE 5.4. DELAIS ET VOIE DE RECOURS

ARTICLE 5.4.1.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans les conditions prescrites par les articles R181-50 et R181-52 du Code de l'environnement à savoir :

1°- par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de la présente décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le Préfet informera l'exploitant de tout éventuel recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers contre le présent arrêté complémentaire.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 5.5. EXECUTION

ARTICLE 5.5.1.

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le maire de Cros-de-Montvert, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à Aurillac, le 21 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

(signé)

Jean-Philippe AURIGNAC